

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU NORD

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil Départemental ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/230 du 1^{er} juillet 2021, relative à la composition de la Commission permanente et à la désignation de ses membres autres que le Président et de 15 Vice-Présidents ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° DAJAP/2021/498 du 13 décembre 2021, relative à la modification de la composition de la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° DAJAP/2022/320 du 26 septembre 2022, relative à la modification de la composition de la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° DAJAP/2023/509 du 18 décembre 2023, relative à la modification de la composition de la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° DAJAP/2024/319 du 23 septembre 2024, relative à la modification de la composition de la Commission permanente ;

Vu l'arrêté AR-DAJAP/2023/1302 du 21 décembre 2023 portant délégation aux Conseillers départementaux délégués pour conduire, chacun en ce qui le concerne, la préparation des affaires du Département ;

Vu la délibération N° DGAEFS-SG/2023/267 adoptée par le Conseil départemental du Nord lors de sa réunion du 26 juin 2023, ayant pour objet « Renforcer la politique publique de protection de l'enfance, par un meilleur accompagnement des enfants victimes de violences, le renforcement des services d'aide à domicile en protection de l'enfance et le soutien à l'amélioration des conditions d'accueil en établissement », autorisant le Président du Conseil départemental à signer les protocoles de partenariat de mise en place des Unités d'Accueil Pédiatrique Enfant en Danger (UAPED) entre le Département du Nord et les Centres Hospitaliers ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3221-3 (1^{er} alinéa) du code général des collectivités territoriales, le Président du Conseil départemental est seul chargé de l'administration, qu'il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et à des Conseillers départementaux en l'absence ou en cas d'empêchement des Vice-présidents ou dès lors que les Vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation ; qu'il résulte de ce texte que le Président définit librement l'étendue et les limites de chaque délégation ainsi accordée et qu'il lui est loisible d'y apporter à tout moment les modifications qu'il estime nécessaire ;

ARRETE

ARTICLE 1. Une délégation de signature est accordée à Monsieur Nicolas LEBLANC, Conseiller délégué, à l'effet exclusif de signer la convention relative à l'Unité d'Accueil Pédiatrique Enfant en Danger (UAPED) du centre hospitalier de Maubeuge en exécution de la délibération n° DGAEFS-SG/2023/267 adoptée par le Conseil départemental du Nord lors de sa réunion du 26 juin 2023.

La signature de cette convention est prévue au centre hospitalier de Maubeuge, le 3 juin 2025.

La présente délégation de signature restera valable au cas où cette signature serait différée.

Elle cessera de plein droit dès lors qu'elle aura produit ses effets par la signature de ladite convention.

ARTICLE 2. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « tél-recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3. Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié sur le site internet départemental lenord.fr.

Signé électroniquement à Lille le 02/06/2025

Christian POIRET
Président du Département du Nord

Publié le 02/06/2025